

## Réunion informelle Inter-Sessionnelle de la Commission Préparatoire pour l'Etablissement d'une Cour Pénale Internationale

*Institut Supérieur International des Sciences Criminelles  
Syracuse, Italie, 31 Janvier-5 Février 2000*

### Point 3- Protection des victimes, en particulier des groupes spécifiques de victimes tels que les enfants et les personnes handicapées.

#### Rapport du séminaire

---

La réunion inter-sessionnelle de la Commission Préparatoire pour l'Etablissement d'une Cour Pénale Internationale, qui s'est tenue à l'Institut Supérieur International des Sciences Criminelles, sis à Syracuse en Italie, du 31 Janvier au 5 Février 2000, a accueilli une réunion d'experts sur le thème de la " Protection des victimes, en particulier des groupes spécifiques de victimes, tels que les enfants et les personnes handicapées". Les experts, qui ont participé, représentaient des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales (ONG). Plusieurs experts gouvernementaux ont également participé.

Cette réunion a été rendue possible grâce au soutien du gouvernement italien

Un comité directeur composé d'organisations intergouvernementales et d'ONG s'intéressant aux questions liées aux enfants a préparé la réunion

L'objectif de cette rencontre était d'étudier, de discuter et de formuler des propositions sur le sujet en vue d'introduire certaines dispositions dans le Règlement de preuve et de procédure de la Cour Pénale Internationale adopté en première lecture par la Commission Préparatoire (UN Doc PCNICC/1999/I. 5/rev 1/add 1,22 Décembre 1999).

Le groupe d'experts s'est réuni par quatre fois avec les délégations, deux fois de façon informelle et deux autres fois en session plénière.

Les sessions plénières se sont tenues respectivement les 1 et 5 Février. La réunion était présidée par Monsieur P. Mochochoko de la Mission Permanente auprès des Nations Unies du Royaume du Lesotho. Monsieur David Donat-Catin de l'Organisation " Action Mondiale des Parlementaires" avait été désigné rapporteur

Des présentations ont été faites sur le sujet par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), l'Organisation Internationale des personnes handicapées, le Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Professeur M.C Bassiouni), la Société Internationale pour les études sur le stress d'origine traumatique et l'organisation Action Mondiale des Parlementaires ainsi que par

la Coalition des droits des femmes dans les situations de conflits. D'autres documents ont été transmis par le Haut Commissaire aux Réfugiés et le Président du Comité de Réparation et de Réhabilitation de la Commission Vérité et Réconciliation en fonction en Afrique du Sud. Pendant la discussion qui s'en est suivie, les représentants de gouvernements, d'Interpol, de la section des victimes et des témoins du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, de l'Agence Internationale de la Francophonie et d'ONG sont intervenus.

Les deux sessions informelles ont été consacrées à la discussion des recommandations proposées par le groupe d'experts. L'ensemble des sessions informelles ont été présidées par Madame Danieli de la Société Internationale pour les études sur le stress d'origine traumatique.

Plusieurs représentants gouvernementaux ont formulé leurs observations sur les documents soumis par le groupe d'experts qui les a prises en compte dans la préparation de la version finale jointe en annexe (annexes 1 et 2 portant sur les parties IV, V, VI et VII du Règlement de Procédure et de Preuve).

### **Contexte Général**

Les enfants forment une large proportion des victimes des crimes inclus dans le Statut de la Cour Pénale Internationale. Le statut reflète cette triste réalité en faisant référence à certains crimes visant plus particulièrement les enfants<sup>1</sup>. Il établit également que la Cour ne peut pas avoir de compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de dix huit ans au moment où le crime a été commis. Pour ces deux raisons, les enfants auteurs et les enfants victimes de crimes peuvent se révéler être d'importants témoins pour la Cour Pénale Internationale. Le statut adopté à Rome contient des dispositions visant à assurer la sécurité et la protection des enfants victimes et témoins<sup>2</sup>. Le Statut reflète ainsi l'engagement de protéger les intérêts des enfants qui pourraient être impliqués dans le cadre d'une procédure devant la Cour. Il est important à cet égard que ces dispositions puissent être incorporées dans le Règlement de Procédure et de Preuve de façon à protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'expérience des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda démontre qu'il est nécessaire d'évoquer ces questions. En dépit du nombre élevé de crimes de violence sexuelle ou de réduction en esclavage commis à l'encontre des enfants au Rwanda, aucun enfant n'a été à ce jour appelé à témoigner et aucun crime commis à l'encontre des enfants n'a été inclus dans une inculpation.

---

<sup>1</sup> Par exemple, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement aux hostilités, le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à l'éducation constituent des crimes de guerre; le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe constitue un crime de génocide. Se reporter aux articles 6(c), article 8(2)(b)(xxvi) et (c)(vii) du Statut.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les articles 68(1), 54(1), 36(8)(b) et 21(3).

L'introduction de dispositions précises se rapportant au traitement à réserver aux enfants victimes et témoins devant la Cour Pénale Internationale permettra d'assurer que les crimes commis à l'encontre des enfants ne soient pas ignorés. Le Procureur sera plus en mesure de poursuivre de tels crimes si des directions particulières sont données par le Règlement et si des recommandations précises sur la façon d'agir envers des enfants victimes et/ou témoins sont introduites.

Au stade de l'enquête, interroger des enfants nécessite de recourir à des techniques particulières, de façon à la fois à conserver la crédibilité du témoignage et protéger l'enfant. Par exemple, parce que les enfants sont particulièrement sensibles à la suggestion, un soin particulier doit être apporté lorsqu'ils sont entendus afin d'éviter les interrogatoires répétitifs ou l'utilisation de méthodes qui pourraient compromettre la recherche de la vérité. Il est important à cet égard d'éviter un nouveau traumatisme à l'enfant et d'assurer que l'interrogatoire soit conduit par du personnel qualifié. Une étroite collaboration entre le conseiller sur la violence contre les enfants, qui peut être désigné par le Procureur, et la division des Victimes et des Témoins s'avère en conséquence primordiale.

Le Procureur devrait avoir à sa disposition différents moyens lui permettant de recueillir une déposition d'un enfant victime ou témoin. Certaines règles pourraient être requises afin de permettre que les dépositions d'enfants appelés à témoigner soient recueillies par des moyens électroniques (se reporter à la recommandation sous 5.10 - annexe 1).

---

## Annexe 1

Recommandations se rapportant au point 3 pour introduction dans le projet de Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale

---

N.B: le présent document suit l'ordre établi par les règles se rapportant aux victimes qui ont été approuvées en première lecture par la Commission préparatoire le 17 décembre 1999 ( UN Doc. PCNICC/1999/L.5/rev.1/Add.1, 22 Décembre 1999).

### **(I) Suggestions pour la partie IV.**

Dans le but de donner au Greffier la tâche de répondre aux besoins spécifiques des enfants et lorsque nécessaire, des personnes handicapées, les amendements suivants sont proposés pour la partie IV du statut:

#### **Règle C**

#### **Règles relatives au conseil de la défense, aux victimes et aux témoins.**

##### ***1. Fonction du Greffe relative: aux victimes et aux témoins***

R.C.1. Ajouter le sous paragraphe suivant: "(viii) Assurer que les victimes ou témoins qui sont des enfants ou des personnes handicapées reçoivent une assistance appropriée tout au long de la procédure "

##### ***2. Création de la Division d'aide aux victimes et aux témoins***

Ajouter à la liste " personnes handicapées".

##### ***3. Fonctions de la Division d'aide aux victimes et aux témoins***

R.C.3.3 Ajouter (v) et (vii) à la place de (v) qui deviendra (viii):

"(v) assurer la formation de son personnel pour ce qui est des questions concernant les enfants;

(vi) assurer la formation de son personnel pour ce qui est des questions concernant les personnes handicapées, en particulier les personnes handicapées ayant des facultés mentales réduites;

(vii) faciliter la formation des juges et du Procureur sur les principes contenus dans les sous paragraphes (iv), (v) et (vi)".

#### **Règle C.7**

#### **Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les enfants témoins**

Insérer entre la section 6 et l'actuelle section 7 ( qui deviendra section 8), une nouvelle section 7 qui se lirait de la façon suivante:

"Conformément à l'article 43.6 et la règle C.2 mentionnée ci dessus, le Greffier doit organiser le personnel du Greffe de façon à promouvoir la participation et la protection des enfants. Dans ce but, le Greffier doit désigner une personne soutien pour aider l'enfant dès que celui-ci est identifié comme témoin. Cette personne doit assister l'enfant dès l'enquête et durant toutes les phases de la procédure et lui donner son avis en accord avec les règles 6.28, 6.29, 6.30, 6.31 et 6.X. Les activités de la personne soutien de l'enfant doivent être supervisées par la Division des victimes et témoins."

N.B: Le rôle de la personne soutien de l'enfant est de guider et d'assister les enfants, individuellement ou collectivement, en vue d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Cette personne soutien de l'enfant est à distinguer de la personne mentionnée dans la section C.2 ci dessus ( personne ayant une expertise en ce qui concerne les enfants, en particulier les enfants traumatisés) en ce sens que la personne soutien de l'enfant prendra tous les arrangements nécessaires pour aider l'enfant plutôt que de procurer un traitement à l'enfant. Cette personne n'est pas désignée pour remplacer les parents mais pour compléter leur rôle.

## **II) Suggestions pour la partie V**

### **Règle 5.10**

#### **Enregistrement de certains interrogatoires**

A la suite du (b), ajouter (e) qui se lira :

" Lorsque le Procureur estime nécessaire de recevoir les éléments de preuve d'un enfant, ou en présence d'un enfant susceptible de ne pas comparaître devant la Cour en raison du risque de réactivation de son traumatisme que des interrogatoires successifs peuvent entraîner, il peut demander à la Chambre Préliminaire d'ordonner l'enregistrement complet de cette étape de la procédure, en application des dispositions de l'article 56, en présence de l'avocat de la défense et de la personne soutien de l'enfant. Conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 3(b), la même règle peut être appliquée mutatis mutandis à la demande de la personne arrêtée ou citée en application de l'article 58".

### **Règle 5.17**

#### **Liberté sous condition**

R.5.17(a)(ii)<sup>3</sup> vise à protéger les victimes d'un plus ample traumatisme lorsque l'accusé est remis en liberté sous condition avant le procès. Pour refléter cette intention, la formulation retenue dans la version anglaise de ce sous paragraphe doit mettre en lumière une obligation et non une possibilité.

En conséquence, dans la seule version anglaise, " may" doit être remplacé par " must".

---

<sup>3</sup> La version française traduit d'ores et déjà cette préoccupation telle que contenue dans la règle 5.17(a)(iii).

## **Règle 5.32**

### **Restriction à l'obligation de communication des éléments de preuve**

La recommandation formulée sous cette règle vise à étendre aux personnes ayant la charge de l'enfant la protection offerte aux enfants qui sont victimes ou témoins ou aux membres de leurs familles, aussi longtemps que cette catégorie de personnes peuvent encourir un danger (au même titre que l'enfant).

Ces personnes sont des professionnels ou non professionnels et/ou des familles qui prennent en charge l'enfant de façon quotidienne agissant de fait au lieu des parents ( in loco parentis) parce que les parents ou les autres personnes légalement responsables ne sont pas en mesure d'assurer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant<sup>4</sup>.

R.32(e) Après " afin de préserver la sécurité des témoins ou des victimes ou des membres de leurs familles, ajouter " et lorsque de besoin des personnes qui en assurent la responsabilité ". Le sous paragraphe (e) se lirait donc ainsi: " pour préserver ... la sécurité des témoins ou des victimes et des membres de leurs familles et lorsque de besoin des personnes qui en assurent la responsabilité ".

En ce qui concerne R.32(k), la Chambre saisie de l'affaire devrait pouvoir interdire explicitement la divulgation de l'identité des enfants, de leurs familles et lorsque de besoin des personnes qui en assurent la responsabilité

R.32(k) Ajouter après " leurs familles " et lorsque de besoin les personnes qui assurent la responsabilité."

### **(III) Suggestions pour la partie VI**

## **Règle 6.18**

### **Instructions pour le déroulement des débats et les dépositions**

R.6.18 est une application de l'article 64.8 du Statut qui confie au Président la conduite des débats lors du procès. Il est recommandé que le texte de la règle R.6.18 soit amendé de telle sorte que le Président puisse tenir compte des besoins des enfants impliqués en tant que témoin ou victime dans le cadre d'une procédure.

En conséquence, devrait être ajouté à la règle 6.18(a) " Lorsqu'il donne des instructions pour la conduite des débats, le Président doit, en particulier tenir compte des besoins des enfants ou des personnes handicapées".

De plus, la nécessité d'une formation spécifique des juges sur cette question devrait pouvoir être reflétée dans la Partie IV du Règlement.

---

<sup>4</sup> Cette définition s'inspire des articles 5 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de la résolution A/Rcs/53/144 en date du 8 mars 1999 adoptée par l'Assemblée Générale ( Déclaration sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnues).

### **Règle 6.21**

#### **Audiences supplémentaires et questions se rapportant à la peine ou aux réparations**

En complément des règles applicables telles que mentionnées dans la Règle 6.30 sur la participation des victimes, référence devrait être faite à la fin de la règle 6.21 aux enfants et, lorsque nécessaire, aux personnes handicapées de nature à mettre en lumière leur statut souvent négligé dans le domaine des réparations.

Ajouter à la fin de la règle 6.21 " la Chambre devrait assurer la représentation appropriée des enfants et, lorsque de besoin, des personnes handicapées".

### **Règle 6.24**

#### **Prononcé des décisions de la Chambre de première instance**

R.6.24 (b)(ii) Ajouter après " dans les langues de travail de la Cour" et si nécessaire dans une langue qu'ils comprennent"

### **Règle 6.26 Témoignages en direct présentés au moyen d'enregistrement sonore ou par liaison vidéo**

R.6.26(a) Afin de permettre un témoignage en direct autre qu'oral, il est suggéré de remplacer " oral" par " en direct" (live)

R.6.26(a): A la fin du sous paragraphe ajouter " dans le cas d'enfants qui sont témoins, qu'ils soient victimes ou non, le témoignage au moyen d'un enregistrement sonore ou par liaison vidéo devrait être considéré".

### **Règle 6.29**

#### **Mesures spéciales**

R.6.29 est l'unique disposition qui fait référence aux enfants dans le projet de Règlement.

R.6.29(e) devrait spécifier que les mesures spéciales de protection doivent être mises à la disposition de l'enfant de la manière suivante:

R.6.29 (e) Après " violence sexuelle" ajouter " et enfant victimes ou témoins"

### **Règle 6.30**

#### **Participation des victimes à la procédure**

R.6.30 devrait être revue dans le but de permettre un accès complet et une compréhension de la procédure par l'enfant victime et, lorsque de besoin, par les personnes handicapées. En ce qui concerne l'accès, un cinquième paragraphe pourrait être ajouté afin d'introduire une exigence supplémentaire en faveur des représentants légaux des enfants et lorsque nécessaire des personnes handicapées.

En conséquence, il est suggéré la modification suivante:

R.C.30 (A)1: Après " personnes agissant avec leur consentement" ajouter " ou en leur nom dans le cas d'un enfant ou, lorsque de besoin, dans le cas de personnes handicapées de telle sorte que le sous paragraphe se lirait :

" Les personnes agissant avec leur consentement ou en leur nom dans le cas d'enfants ou, lorsque de besoin, dans le cas de personnes handicapées doivent s'adresser par écrit aux Chambres de la Cour."

R.6.30 (B) un cinquième paragraphe devrait être ajouté :

5. Dans le cas d'enfants victimes, de victimes de violence sexuelle, et lorsque nécessaire lorsque la victime est une personne handicapée, une attention particulière doit être portée à l'expérience et l'expertise des représentants légaux désignés par le Greffe".

N.B: les règles de la partie V énumérées ci après doivent être en premier lieu étudiées pendant la discussion sur la partie VI : Règles R.5.7.(b), R.5.17(c), R.5.18(I), R.19(b)(iii), R.5.22(a) et (b), R.6.6(b) et (c), R.6.8(a),R.6.10(a),R.6.11(a), R.6.19(b), R.6.23(a),R.6.25(a),R.6.29(a),R.8.3,R.8.8 se réfèrent en effet à la règle R.6.30 sur la participation. En conséquence, les changements suggérés à la règle 6.30 les affecteront automatiquement<sup>5</sup>.

#### **IV. Suggestions pour la partie VII**

##### **Règle 7.1**

##### **Règles relatives à l'article 77 ( peines applicables)**

##### **Règle 7.1(2)(b)**

Ajouter au sous paragraphe 2(b) un nouveau (v bis) : " quand la victime est un enfant".

---

<sup>5</sup> Les autres règles relatives aux victimes, soit R.6.3 et R.6.4(b)(iii) et (c), R.6.22(b) et R.6.41(b) ne semblent pas devoir être modifiées.

## **Annexe (2)**

N.B: Ce document se rapporte plus précisément à la question des personnes handicapées. Il suit l'ordre des règles tel qu'adopté par la Commission préparatoire le 17 Décembre 1999 (UN Doc. PCNICC/1999/L.5/Add.1, 22 December 1999).

### **(I) Suggestions pour la Partie IV**

#### **C. Règles relatives au conseil de la défense, aux victimes et aux témoins.**

##### **1. Fonctions du Greffe relatives aux victimes et aux témoins**

R.C.1(iii) Ajouter "social" à la liste contenue dans ce sous paragraphe qui se lirait ainsi:  
"(iii) Aider les victimes et les témoins à obtenir des mesures de protection et une aide médicale, sociale ou psychologique et une aide humanitaire, y compris des secours à titre provisoire;

### **(II) Suggestion pour la partie V Réparation au faveur des victimes**

Règle 6.31 A (a) se rapporte à la demande de réparation émanant d'une victime. Afin de permettre l'accès à la procédure aux personnes handicapées ayant des besoins spécifiques, ajouter après " faite par écrit " "ou par enregistrement audio ou vidéo". Le sous paragraphe se lirait en conséquence:

" (a) La demande de réparation émanant d'une victime, conformément à l'article 75, est faite par écrit, par enregistrement audio ou vidéo ou sous une forme électronique et déposée auprès du Greffier".

Règle (D)(a) Remplacer " ou " dans la phrase " réparation individuelle ou collective" par " ou/et" .

(D) (a)" la Cour peut accorder une réparation individuelle et/ou collective, en prenant en considération l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice."

Règle E (c ) Ajouter à " comme des soins médicaux ou un suivi psychologique" le terme " assistance sociale".

Règle E (e) " la Cour peut, à tout moment avant de se prononcer sur la réparation, ordonner au Fonds de fournir aux victimes des secours provisoires, comme des soins médicaux, une assistance sociale ou un suivi psychologique ou d'autres formes d'assistance humanitaire."

## **Règle 6.X**

### **Lieu où se déroule la procédure**

La Règle 6.X ne porte pas une attention particulière à l'accès à la Cour par les personnes handicapées. Il est suggéré d'ajouter à la fin du (a) Règle 6.X " à la condition qu'un accès aux personnes handicapées soit disponible, si nécessaire.